



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-358

du 28 septembre 2021

autorisant le changement d'exploitant

de la carrière de roche calcaire avec installation de traitement des matériaux

située au lieu-dit « La Montagne de Verre » sur le territoire de la commune de GUILLON-TERRE-PLAINE

au profit de la société TRMC

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les rubriques n° 2515 et 2920 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Yonne, approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-528 du 20 novembre 2008 autorisant, pour une durée de 15 ans, la société ROSA à exploiter une carrière de roche calcaire avec installation de traitement de matériaux au lieu-dit « La Montagne de Verre » sur le territoire de la commune de GUILLON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BCL-2018-2341 du 24 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle GUILLON-TERRE-PLAINE (comprenant les communes de CISERY, GUILLON, SCEAUX, TRÉVILLY et VIGNES) ;

VU la demande, présentée le 3 février 2020 par Monsieur Emmanuel FAROCHE, agissant en qualité de Directeur de la société TRMC, en vue d'obtenir à son profit l'autorisation d'exploiter la carrière de roche calcaire avec installation de traitement de matériaux sur la commune de GUILLON-TERRE-PLAINE accordée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2008, susvisé ;

VU le rapport du 7 septembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2510-1, et n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de changement d'exploitant est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008, susvisé ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société TRMC, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de carrière de calcaire avec son installation de traitement de matériaux, située au lieu-dit « La Montagne de Verre » sur le territoire de la commune de GUILLON-TERRE-PLAINE sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement solidaire constituant la garantie financière pour l'exploitation de cette carrière a été joint au dossier de demande de changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret du 22 octobre 2018, susvisé, les activités exercées sur la carrière au titre de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent désormais de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret du 22 octobre 2018, susvisé, la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est supprimée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008, susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Nature de l'autorisation

La société TRMC, dont le siège social se situe 629 route des Carrières - SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE, (71118) est autorisée à succéder à la société EUROVIA BOURGOGNE en vue d'exploiter une carrière de calcaire avec installation de traitement des matériaux au lieu-dit « La Montagne de Verre », sur le territoire de la commune de GUILLON-TERRE-PLAINE.

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation (formant depuis le 1^{er} mars 2017 l'autorisation environnementale) accordée à son prédécesseur :

- par arrêté préfectoral n° PREF-DCDD- 2008-528 du 20 novembre 2008, susvisé, autorisant l'exploitation de ladite carrière et de son installation de traitement des matériaux.

Article 2 – Situation de l'établissement

Le tableau des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008, susvisé, est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Volume autorisé
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière	120 000 t/an moyen 150 000 t/an Maxi
2515-1-a)	Enregistrement	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	581 kW environ
2521-2-b	Déclaration	Centrale au bitume de matériaux routiers : à froid, la capacité de l'installation supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Rendement de la centrale d'environ 1 000 t/j

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société TRMC et dont copie sera adressée :

- à la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au Maire de la commune de GUILLON-TERRE-PLAINE,
- à la Sous-préfète d'AVALLON.

Fait à Auxerre, le **28 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

3 2 25 5051